

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES D'UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PRÉAMBULE :

- A.

Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;
- B.

Le rentier a dûment rempli l'Addenda du compte de retraite immobilisé ci-annexé ;
- C.

Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. (le « régime d'épargne-retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- D.

Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E.

Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention, incluant l'Addenda du compte de retraite immobilisé ci-annexé (l'« Addenda ») afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1.

Définitions

: Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le régime d'épargne-retraite (la « **déclaration** »).

En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a)

« **compte** », renvoie au régime d'épargne-retraite Financière Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;

b)

« **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » du compte en vertu du Règlement ;

c)

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

d)

« **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2.

Dispositions en matière d'immobilisation

: Sauf si la loi l'autorise, les sommes d'argent et les actifs faisant l'objet du transfert, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains et les pertes réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes perçus sur le présent compte, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

3.

Placements

: Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans le présent compte doivent se conformer aux règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes d'argent dans un régime d'épargne-retraite.

4.

Décès du rentier

: Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'Addenda ci-annexé ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

5.

Transferts et paiements

: Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'Addenda ci-annexé.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent compte dans la mesure du transfert ou du paiement.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert ou d'un paiement et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert ou le paiement demandé ou, ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du compte ou de payer au rentier des sommes prélevées sur le compte conformément à l'autorisation.

6.

Déclarations et garanties du rentier

: Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a)

la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b)

les sommes transférées aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c)

les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions de présentes.

7.

Loi applicable

: La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique.

Pension Benefits Standards Regulation – Addenda du compte de retraite immobilisé

Partie 1 — Définitions et interprétation

Définitions et interprétation

1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent Addenda, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **rente** » désigne un contrat de rente viagère non convertible, émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance, stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint de celui-ci ;

« **bénéficiaire désigné** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Wills, Estates and Succession Act* ;

« **sommes immobilisées** » désigne

a)

les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;

b)

les sommes visées par l'alinéa (a) qui ont été transférées à l'extérieur d'un régime de retraite, selon le cas :

(i)

dans le présent compte de retraite immobilisé ou dans tout autre compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager, et tout intérêt sur ces sommes ; ou

(ii)

à une compagnie d'assurance aux fins d'achat d'une rente autorisée par la Loi,

c)

les sommes dans le présent compte de retraite immobilisé qui y ont été déposées en vertu de l'article 105 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (2) ou (3) (b) du Règlement, et

d)

les sommes dans un fonds de revenu viager qui y ont été déposées en vertu de l'article 124 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement ;

« **émetteur du compte de retraite immobilisé** » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;

« **titulaire participant** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si

a)

le titulaire était un participant à un régime de retraite ; et

b)

le compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

« **titulaire** », en ce qui concerne le présent compte de retraite immobilisé, désigne

a)

le titulaire participant du présent compte de retraite immobilisé, ou

b)

le conjoint titulaire du présent compte de retraite immobilisé ;

« **Règlement** » désigne le Pension Benefits Standards Regulation de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **conjoint** » désigne une personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2) ;

« **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si celui-ci contient des sommes immobilisées d'un régime de retraite et que le titulaire est

a)

le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé découle de la rupture du mariage ou d'une relation maritale entre le titulaire et le participant ou le titulaire participant, ou

b)

le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou d'un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé découle du décès du participant ou du titulaire participant ;

« **présent compte de retraite immobilisé** » désigne le compte de retraite immobilisé auquel le présent Addenda s'applique.

(2) Pour l'application du présent Addenda, sont considérées comme conjoints à une date donnée les personnes qui selon le cas :

a)

elles :

(i)

sont mariées ensemble, et

(ii)

ne vivent pas séparées de façon continue depuis plus de deux ans ;

b)

vivent ensemble dans une relation semblable au mariage pendant une période d'au moins deux ans, immédiatement avant la date en question.

(3)

Les termes utilisés dans le présent Addenda qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 — Transferts entrants, transferts sortants et paiements du compte de retraite immobilisé

Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

2

Les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont

a)

les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si

(i)

le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant ou

(ii)

le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint titulaire ou

b)

les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 105(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 105(2) ou (3) du Règlement.

Limitation des paiements et des transferts à partir du présent compte de retraite immobilisé

3

(1) Les fonds du présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées depuis le présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances suivantes :

a)

au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé, conformément aux conditions précisées dans le présent Addenda ;

b)

au moyen d'un transfert pour acheter une rente, conformément à l'alinéa 6 (3) ;

c)

au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

d)

au moyen d'un transfert à un fonds de retraite viager en conformité avec la section 3 de la partie 9 du Règlement ;

e)

conformément à la 4^e partie du présent Addenda.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

4

Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue, à partir du présent compte de retraite immobilisé, des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

a)

sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :

(i)

si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est payée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

(ii)

si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est payée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

b)

si

(i)

les sommes du compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur (« l'émetteur destinataire du transfert ») autorisé, aux termes du Règlement, à établir des comptes de retraite immobilisés,

(ii)

le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en ce que l'émetteur du compte de retraite immobilisé a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées, et que l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les sommes immobilisées,

(iii)

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

MD Le logo FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE GESTION DE PATRIMOINE est une marque déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Financière Banque Nationale inc. 17766-201 (2024-12-18)

Page 1 de 2

Transfert de titres de placement

5 (1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces titres.

(2) à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addenda, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et si le titulaire y consent.

Revenu de retraite

6 (1) Sous réserve des articles (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en fonds de revenu viager ou en rente viagère, à tout moment après le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.

(2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

(a) le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe (a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, est âgé d'au moins 50 ans, et

(b) le titulaire est un titulaire participant, que celui-ci a un conjoint, et que l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) un consentement (formulaire 3 de l'Annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du transfert ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

(a) les paiements au titre de la rente ne débutent pas avant que le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe (a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, n'ait atteint l'âge de 50 ans,

(b) les paiements au titre de la rente débutent au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente d'un régime de retraite agréé ;

(c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;

(d) si le titulaire est un titulaire participant qui a un conjoint,

(i) la rente est une rente réversible définie au paragraphe 80(2) de la Loi, ou

(ii) l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(A) une renonciation, au moyen du formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du début du versement de la rente ;

(B) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 — Décès du titulaire

Transfert ou paiement au décès du titulaire participant

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui est décédé et que son conjoint lui a survécu, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer les fonds dans le compte de retraite immobilisé sélectionné par le conjoint survivant, parmi les suivants :

(a) un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

(b) un autre compte de retraite immobilisé ;

(c) un fonds de revenu viager ;

(d) une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente, conformément au paragraphe 6(3) du présent Addenda.

(2) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui est décédé et

(a) qu'il n'a pas de conjoint survivant,

(b) ou qu'il laisse un conjoint survivant et qu'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation, au moyen du formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint avant le décès du titulaire participant, en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les fonds du présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du titulaire participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.

(3) Si une renonciation ou une confirmation a été remise aux termes du paragraphe (2) (b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir les fonds du présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa (2) (b) (i) en tant que bénéficiaire désigné du titulaire participant.

(4) Tout transfert aux termes du paragraphe (1), ou versement, aux termes du paragraphe (2), doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert ou le versement.

Versement au décès du conjoint titulaire

8 (1) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint titulaire qui est décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les fonds dans le

présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du conjoint titulaire.

(2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

Partie 4 — Demandes de désimmobilisation de la totalité ou d'une partie du compte de retraite immobilisé

Versement forfaitaire d'un petit solde de compte

9 (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (2) de la Loi, et à l'article 107 du Règlement afférent si, à la date de la demande,

(a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou

(b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

(2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

Interdiction de fractionnement du contrat

10 Si l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 9 ne peut s'appliquer au présent compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à 2 (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un versement forfaitaire, en vertu du paragraphe 69 (1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

11 (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte versera au titulaire un montant, ou une série de montants pendant une période déterminée, conformément à l'alinéa 69 (4) (a) de la Loi, sur l'ensemble ou une partie des fonds détenus dans le présent compte de retraite immobilisé si

(a) un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;

(b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires à l'émetteur pour effectuer le paiement ou pour commencer la série de versements.

Non-résidence à des fins fiscales

12 (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (4) (b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement, si

(a) le titulaire inclut dans la demande

(i) une déclaration signée par le titulaire attestant du fait qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans, et

(ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

(b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

Difficultés financières

13 (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (4) (c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'alinéa 110 (5) du Règlement, si

(a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée à l'alinéa 110 (4) du Règlement, et

(b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

ÉTAT CIVIL ACTUEL : (cette information est nécessaire afin de compléter les formulaires prescrit du gouvernement)

☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Conjoint(e) de fait ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) ☐ Veuf(ve)

Date (AAAA MM JJ)

Prénom et nom du rentier (en lettres moulées)

X

Signature du Rentier

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
AGENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PAR :